

les ententes internationales sur la protection de l'environnement (EIPE). Il ne fait pas de doute que le GATT ne permet pas de mesures de ce type.

Il n'y a là rien d'étonnant et il ne s'agit pas non plus d'un «oubli» lors des négociations dans le cadre du GATT, comme certains le prétendent parfois. La raison d'être fondamentale du GATT a toujours été d'empêcher et, idéalement, de supprimer les restrictions commerciales et de tenter de faire en sorte que le système commercial international soit non discriminatoire, impartial et prévisible. Les séries successives de négociations commerciales multilatérales ont eu pour principal objectif d'éliminer les obstacles au commerce et d'instaurer des règles permettant d'empêcher la substitution de nouveaux obstacles aux anciens. En outre, les règles commerciales multilatérales n'ont jamais eu pour objectif l'application de restrictions commerciales de nature discriminatoire ou à l'extérieur du territoire d'un pays pour parvenir à d'autres fins politiques. En réalité, il a toujours été convenu que le GATT ne devrait pas servir de tribune pour une telle prise de décisions politiques, comme en témoigne l'exception spéciale prévue dans l'article XXI qui pose clairement que les décisions politiques concernant le recours aux sanctions commerciales relèvent des Nations unies et que les règles du GATT ne doivent pas entraver l'application de telles sanctions. C'est pourquoi les propositions visant à permettre ce type de décisions politiques par le GATT/OMC sont discutables, surtout compte tenu du fait qu'il peut s'introduire dans les règles commerciales des échappatoires pouvant donner lieu à une nouvelle génération de mesures protectionnistes non tarifaires susceptibles d'affaiblir rapidement la plus grande discipline dont les parties ont convenu de faire preuve lors de l'Uruguay Round.

Le milieu des affaires s'inquiète de plus en plus des possibilités déjà trop nombreuses de recourir à des restrictions commerciales à des fins environnementales. En particulier, le GATT ne prévoit pas toujours de règles claires et complètes en ce qui a trait aux mesures environnementales ayant des répercussions commerciales, par exemple l'étiquetage et l'emballage écologiques, les exigences en matière de recyclage et d'élimination des déchets, les éco-taxes et les autres types d'instruments économiques. Il est de plus en plus évident que le recours à de telles mesures au niveau national - l'approche adoptée étant souvent différente selon le pays et reposant souvent sur des mesures devant s'appliquer à l'étranger ou aux MPT - peut avoir des répercussions considérables et peut-être injustifiées sur les échanges commerciaux. Par exemple, les importantes exportations canadiennes dans le secteur des produits forestiers sont déjà menacées en raison de l'utilisation actuelle ou proposée de telles mesures, en particulier par les États-Unis et l'Union européenne (UE). En outre, l'application de ces mesures aux importations ne repose souvent sur aucune justification environnementale.